

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélemy d'Anjou

Saint-Barthélemy d'Anjou, le 14 mars 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **HENRIELA**

24 rue Halle aux Toiles  
53000 Laval

Références : 2025-84\_INSP\_SCI HENRIELA – Louverné (53)\_RAP  
Code AIOT : 0006307138

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/02/2025 dans l'établissement HENRIELA implanté Zone autoroutière 53950 Louverné. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Visite réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle des installations classées

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- HENRIELA
- Zone autoroutière 53950 Louverné
- Code AIOT : 0006307138
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un entrepôt couvert destiné au stockage de matières et de produits combustibles. Cet entrepôt est composé de 4 cellules.

### **Thèmes de l'inspection :**

- Visite dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC) et de l'action régionale (AR - 1)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Documents administratifs	Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, Article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 1.4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Prévention des risques - Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II. Point 12 et dossier d'enregistrement du 12/04/2013	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Prévention des risques – Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Prévention des risques – Extincteurs et RIA	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Prévention des risques – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II. Point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Prévention des risques – Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 15	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
9	Prévention des risques - Ventilation et recharge de batteries	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 17	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Prévention des risques - Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 23	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est demandé à l'exploitant la transmission de justificatifs concernant :

- La demande d'antériorité au titre de la rubrique 1510 suite au décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020 ;
- L'état des stocks ;
  
- La détection incendie : transmission d'un bon de commande signé concernant la réalisation de la vérification périodique du système de détection incendie au droit de la cellule 4 ;
- Les moyens de lutte contre l'incendie :
  - 
  - Transmission du rapport de contrôle des systèmes de désenfumage des cellules 1, 2 et 3 ;
  - Transmission de la facture concernant la réparation du RIA n°21 et justification de la présence des données de mise en service de l'ensemble des RIA ;
  - Transmission du bon de commande et d'une facture concernant la mise en place d'un système permettant de justifier du passage de l'eau de refroidissement au droit des moteurs du système de sprinklage (motopompes B1 et B2) ;
  - Transmission du bon de commande et d'une facture justifiant le remplacement de la vanne d'isolement de la tuyauterie d'essai (motopompe B2) du système de sprinklage ;
  - Justification de l'absence d'encombrement au droit des extincteurs et RIA ;
- Installations électriques :
  - Transmission du dernier rapport Q18 des installations électriques présentes au droit des cellules 1 (y compris l'extension), 2 et 3 ;
  - Transmission des factures concernant les actions correctives menées suites aux observations notifiées dans les rapports de vérifications des installations électriques présentes au droit de la cellule 1 (y compris l'extension), 2 et 3 (rapports n°7815222/73.1.1.R et n° 7815222/50.5.1.P) ;
- Risque foudre : transmission de l'étude technique suite aux conclusions de la mise à jour de l'analyse du risque foudre (rapport n°16545902 de la société Apave en date du 04/01/2018) ;
- Transmission du plan de défense incendie ;
- Matérialisation des zones de recharge hors local de charge et justification de l'absence de matériaux combustibles au droit de ces mêmes zones.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents administratifs

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/03/2018, Article 1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Éléments utiles pour la situation administrative de l'établissement
<b>Prescription contrôlée :</b>

Rubrique	Dénomination des activités	Gravité caractéristique	Régime
1510.2	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.	Le volume de l'entrepôt : 253 700 m <sup>3</sup> < 300 000 m <sup>3</sup> (tonnage de matières combustibles supérieur à 500 t)	E
4120.2B	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente : 9 T	D
4130.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation. Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente : 9 T	D
4140.2b	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. Substances et mélanges liquides.	Quantité susceptible d'être présente : 9 T	D
4510.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 48.1T	DC
4511.2	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 48.1T	DC
4440.2	Solides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 5 T	D
4441.2	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 5 T	D
4442.2	Gaz comburants catégorie 1.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 5 T	D
1436.2	Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de).	Quantité de produits susceptible d'être présente : 49T	DC
4331.3	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 49T	DC
4734.2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	Quantité de produits susceptible d'être présente : 49T	DC

2925	Atelier de charge d'accumulateur	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération > 50 kW	D
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public.	Le volume de palettes bois stockées à l'extérieur sera inférieur à 1000m <sup>3</sup>	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité susceptible d'être présente sera inférieure à 15 T	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.	La quantité susceptible d'être présente sera inférieure à 500 T	NC

### Constats :

Un porter à connaissance a été transmis à la préfecture de la Mayenne en date du 28/01/2025. Il concerne un projet d'extension de la cellule 4 actuellement louée à l'entreprise Man-Hummel. La surface d'extension prévue est d'environ 1 200 m<sup>2</sup>.

Le volume actuel de l'entrepôt est égal à 253 700 m<sup>3</sup> et le stockage de matières combustibles est supérieur à 500 t. L'entrepôt est donc bien soumis au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

Initialement les cellules 1 (comprenant l'extension mise en service en 2017) et la cellule 2 étaient occupées par la société WILO, la cellule 3 par la société CEVA et la cellule 4 par la société Man-Hummel.

La société CEVA a libéré la cellule 3 en mai 2024.

À l'heure actuelle, les cellules 1, 2 et 3 sont occupées par la société WILO et la cellule 4 est occupée par la société Man-Hummel.

Au regard de l'évolution de la réglementation au titre de la rubrique 1510, les dispositions applicables à l'installation sont les dispositions du III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11/04/17. A ce jour, aucune demande d'antériorité concernant la rubrique 1510 n'a été transmise par l'exploitant suite à la mise en application du décret n° 2020-1169 du 24 septembre 2020.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Les installations régulièrement mises en service au 1er janvier 2021, et qui sont soumises, en vertu du décret 2020-1169 du 24 septembre 2020 relatif à la nomenclature des installations classées, à autorisation, à enregistrement ou à déclaration doivent se faire connaître du Préfet dans l'année suivant l'entrée en vigueur du décret, soit au plus tard le 1er janvier 2022.

Pour ce faire, et ce même pour les installations classées déjà connues par le Préfet, mais dont le périmètre ou le régime est modifié, l'exploitant doit fournir en application de l'article R. 513-1 du code de l'environnement :

1° les informations concernant la personne morale ou civile exploitante ;

2° L'emplacement de l'installation ;

3° La nature et le volume des activités exercées ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles les installations doivent être classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : État des stocks**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II point 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, État des stocks

**Prescription contrôlée :**

« I. Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :

« L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

« Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :

« 1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.

« Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.

« Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

« Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

« 2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

« L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

« Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

« Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante.

« L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.

« L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent, ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition, dans les mêmes conditions que l'état des matières stockées.  
Ces dispositions sont applicables à compter du 1er janvier 2022.

#### **Constats :**

Le jour de l'inspection, il a été demandé à l'exploitant de fournir un état des stocks des produits stockés au droit des 4 cellules. Cet état des stocks a été transmis oralement le jour de la visite d'inspection puis transmis par e-mails du 11/02/25 :

- La quantité totale de matière stockée au droit des cellules 1, 2 et 3 est égale à 36 945,5 tonnes ;
- La quantité totale de matière stockée au droit de la cellule 4 est égale à 349 tonnes, elle comprend :
  - ✓ Produit filtration - papier carton = 227,22 tonnes ;
  - ✓ Acier : 52, 435 tonnes ;

- ✓ Bois : 52,436 tonnes ;
- ✓ Éléments composant certain filtres - joint caoutchouc, fibre plastique ignifugée : 17,479 tonnes.

Il est rappelé à l'exploitant que conformément au point 1.4 de l'arrêté ministériel du 11/04/17 : Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, **devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.** Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement";

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de produit dangereux au droit de l'extension de la cellule 1, notamment du peroxyde.

La FDS du peroxyde indique une température de stockage devant être inférieure à 30°C. Il est demandé à l'exploitant de justifier du maintien en permanence d'une température de stockage du peroxyde inférieure à 30°C.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier :

- État des stocks des cellules 1 à 3 : Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, **les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie.**
- Du respect des précautions à prendre figurant dans les FDS, notamment concernant le stockage du peroxyde.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II. Point 12 et dossier d'enregistrement du 12/04/2013

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II. Point 12 :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela, à l'exclusion du cas des cellules comportant au moins une mezzanine, pour lesquelles un système de détection dédié et adapté doit être prévu.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

Sauf pour les installations soumises à déclaration, l'exploitant inclut dans le dossier prévu au point 1.2 de la présente annexe les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

Dossier d'enregistrement du 12/04/2013, Notice technique, Point 1.8.5.2 :

« [...] les cellules de stockage seront associées à un dispositif de détection d'incendie indépendant de l'extinction automatique d'incendie. La fermeture des portes coupes feu sera asservi à une DAD (détection automatique déclencheur) [...] »

### **Constats :**

Concernant la cellule 4 occupée par Man-Hummel aucun élément concernant la détection incendie et l'asservissement des portes coupes feu à la détection incendie, autre que le système de sprinklage, n'a été transmis par l'exploitant. Lors de la visite d'inspection il a été indiqué par le locataire de la cellule qu'aucune vérification du système de détection n'a été réalisée.

L'exploitant a transmis par mail du 03/02/25 :

- Le rapport de vérification de l'activité détection incendie n° 21563680 réalisé par CHUBB datant du 01/08/24. Ce rapport mentionne un défaut sur le détecteur aspirant phenix DEF, nettoyage / aspiration soufflage prises des débits, filtre à remplacer sur tous les aspirants, repasser sur tout le réseau pour ouvrir les opercules. Il est également noté l'absence de test sirène à la demande de l'exploitant ainsi que l'absence de signature par le client.

**L'exploitant a transmis par mail du 13/02/2025, le bon de commande n° 2000503393 concernant le remplacement des filtres sur les 4 aspirants phenix et le remplacement de la carte facade phenix 3.**

- Le rapport de vérification de l'extinction automatique à gaz n°21563681 réalisé par CHUBB datant du 01/08/2024. Ce rapport indique que l'installation est fonctionnelle. Il est également noté l'absence de test sirène.

Lors de la visite d'inspection, le locataire des cellules 1, 2 et 3 (WILO) a indiqué que la vérification de la détection incendie a été réalisé au droit des cellules 1 (y compris l'extension), la cellule 2 et la cellule 3. Or, les rapports de vérification de la société CHUBB en date du 01/08/24 ne mentionnent pas les cellules investiguées.

### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant :

- La transmission d'un bon de commande signé concernant la réalisation de la vérification périodique du système de détection incendie au droit de la cellule 4 ;
- De veiller à ce que les rapports de vérifications fassent apparaître clairement la dénomination des cellules lors de la vérification périodique des systèmes de détections

incendie.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 5 : Prévention des risques**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II Point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyen de lutte contre l'incendie
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un ou de plusieurs points d'eau incendie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> <li>a. Des prises d'eau, poteaux ou bouches d'incendie normalisés, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie ;</li> <li>b. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.</li> </ul> </li> </ul> <p>Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.</p> <p>L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;</li> <li>- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;</li> </ul> <p>[...]</p>

## Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 30/01/25 puis par mail du 26/02/2025 :

- Le contrôle de débit des deux poteaux incendie situés à proximité du site (PI n° 268 et PI n° 264) réalisé par Laval Agglo le 17/01/25.
- Le contrôle des **débits simultanés des deux poteaux situés à proximité du site (PI n° 268 et PI n° 264) réalisé par Laval Agglo le 26/02/2025 :**
  - ✓ Débit PI n°268 : >130m<sup>3</sup>/h ;
  - ✓ Débit PI n°264 : >126 m<sup>3</sup>/h.

**De plus, lors de la visite, il a été constaté la présence d'une réserve d'un volume de 420 m<sup>3</sup> alimentée par le réseau public. L'exploitant a indiqué qu'un système de détection de niveau est installé au droit de cette réserve afin de garantir la présence en permanence du volume de 420 m<sup>3</sup> au droit de cette réserve.**

L'exploitant a également transmis par mail du 30/01/2025 et du 26/02/2025 les rapports de vérifications périodiques concernant les :

- Extincteurs :
  - ✓ Au droit des cellules 1, 2 et 3 : rapport n° 104451438-1, société EUROFEU en date du 10/12/2024. Ce rapport ne présente pas de conclusion concernant l'intervention réalisée. Il indique que les extincteurs n°86, 91 et 92 ont plus de 10 ans et qu'ils ont été remplacés lors de la visite ;
  - ✓ Au droit de la cellule 4 : rapport de vérification annuelle n° 20385321 de la société CHUBB en date du 07/02/2024 et le rapport n° 20394844 concernant les travaux réalisés ;
  - ✓ Les éclairages de sécurité au droit de la cellule 4 : rapport n° 20187877 de la société CHUBB en date du 07/02/2024. Ce rapport indique que 22 éclairages sont en bon état et que 6 sont hors service. Lors de la visite d'inspection, il a été transmis à l'inspection la facture correspondant au remplacement des éclairages défectueux ( facture CHUBB n°24357968 du 11/12/2024) ;
- Dispositif de désenfumage :
  - ✓ Au droit des cellules 1, 2, 3 : bon de livraison du 06/11/2024 de la société EUROFEU mentionnant « la vérification des systèmes de désenfumage ». Aucun rapport de contrôle des systèmes de désenfumage n'a été transmis par l'exploitant ;
  - ✓ Au droit de la cellule 4 : le rapport de vérification n°20539212 de la société CHUBB en date du 10/04/2024. Ce rapport indique 52 équipements fonctionnels. Il a également été transmis le rapport de travaux n° 20813907 de la société CHUBB en date du 29/11/2024 concernant le « changement des cartouches thermo + ampoules » ;
- RIA : rapport de vérification n° 1967 - (n°203840093) de la société AXIMA en date du 26/08/2024. Ce rapport conclut que :
  - x Les essais menés sont concluants sur les 4 cellules ;
  - x Manque les données de la mise en service ;
  - x Fuite sur le RIA n°21 (cellule occupée par WILO).

**L'exploitant a transmis par mail du 13/02/25 un devis de la société AXIMA concernant le réagencement du réseau RIA afin d'obtenir la certification de conformité N5. Ce devis ne mentionne pas la réparation du RIA fuyard (n°21). De plus ce devis n'est pas signé par l'exploitant et/ou son locataire.**

- Sprinkleurs : le compte rendu Q1 n°8326 du 03/07/2024 de la société AXIMA. Ce rapport indique la présence d'une non-conformité au droit de la cellule 4 : « Dans les racks respecter une distance libre de 15 cm entre le haut du stockage et le réseau intermédiaire ». Il a été constaté lors de la visite au droit que la cellule 4 que la distance libre de 15 cm

était bien respectée.

Le rapport de vérification émet les observations suivantes :

- ✓ Système de récupération des eaux de refroidissement Diesel installé par le client, prévoir une vanne 3 voies pour le déversement des eaux dans la partie fluviale. Lors de la visite d'inspection, le technicien infrastructure de la société WILO a indiqué, que lors des contrôles de bon fonctionnement de l'installation de sprinklage, les eaux prélevées issues de la réserve de sprinklage sont systématiquement rejetées dans le réseau des eaux usées. Ce volume d'eau étant non négligeable, il a été décidé par l'exploitant la mise en place d'un système de récupération de ses eaux et leur réinjection vers la réserve de sprinklage. Ainsi, la demande d'AXIMA portait sur le fait de pouvoir justifier du passage de l'eau nécessaire au refroidissement des moteurs suite à la mise en place du système de récupération des eaux lors des essais de bon fonctionnement. Il est demandé à l'exploitant la transmission d'un bon de commande ou d'une facture concernant la mise en place d'un système permettant de justifier du passage de l'eau de refroidissement ;
- ✓ Prévoir le remplacement de la vanne d'isolement de la tuyauterie d'essai (motopompe B2) qui est passante. Il est demandé à l'exploitant la transmission d'un bon de commande et d'une facture justifiant ce remplacement.

**L'exploitant a transmis par e-mail du 08/02/2024 les factures :**

- x n°00000906, concernant la fourniture et le raccordement d'une pompe de relevage au droit du local sprinklage ;
- x n°00000909, concernant l'installation d'un aérotherme électrique au droit du local sprinklage.

**Ces éléments transmis ne permettent pas de justifier du passage de l'eau nécessaire au refroidissement des moteurs suite à la mise en place du système de récupération des eaux lors des essais de bon fonctionnement comme demandé par la société AXIMA dans le compte rendu Q1 n°8326 du 03/07/2024.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Concernant les poteaux incendie, il est demandé à l'exploitant de s'assurer que les mesures de débit effectuée le 17/01/2025 ont été réalisées simultanément.

De manière générale, il est demandé à l'exploitant de fournir des rapports de vérification présentant de manière lisible, les actions réalisées et celles à réaliser au droit des cellules investiguées.

Il est également demandé à l'exploitant de fournir :

- Le rapport de contrôle des systèmes de désenfumage des cellules 1, 2 et 3 réalisé par la société EUROFEU ;
- La facture concernant la réparation du RIA n°21 et les données de mise en service des RIA ;
- Un bon de commande et une facture concernant la mise en place d'un système permettant de justifier du passage de l'eau de refroidissement au droit des moteurs du système de sprinklage (motopompes B1 et B2) ;
- Un bon de commande et une facture justifiant le remplacement de la vanne d'isolement de la tuyauterie d'essai (motopompe B2) du système de sprinklage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 6 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II, point 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie – Extincteurs et RIA
<b>Prescription contrôlée :</b>  ...] L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours) : - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ; - de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ; « - le cas échéant, les moyens fixes ou semi-fixes d'aspersion d'eau prévus aux points 3.3.1 et 6 de cette annexe. [...]
<b>Constats :</b>  Il a été constaté lors de la visite d'inspection au droit de l'extension de la cellule 1 ainsi qu'au droit de la cellule 4, un encombrement à proximité d'extincteurs les rendant peu voir non accessibles. Il a été également constaté au droit de la mezzanine de la cellule 4, la présence d'un grillage ne permettant pas l'accès au RIA situé également au droit de la mezzanine.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Il est demandé à l'exploitant de veiller à l'absence d'encombrement au droit des extincteurs et RIA afin qu'ils soient en permanence visibles et facilement accessibles.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

## N° 7 : Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, Annexe II. Point 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique
<b>Prescription contrôlée :</b>  Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.  A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.  A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les

équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2. [...]

#### Constats :

L'exploitant a transmis par mail du 30/01/25 les rapports de vérifications des installations électriques au droit de la cellule 4, occupée par la société Man-Hummel :

- Le rapport Q18 n° 17744570/1.1.1.Q18 de la société Bureau Véritas en date du 10/10/23. Ce rapport indique une vérification complète des installations électriques présentes au droit de la cellule 4 sans coupure totale. Ce rapport conclue que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le rapport de vérification électrique - visite périodique n° 17744570/1.1.1.P de la société Bureau Véritas en date du 10/10/2023 et réalisé au droit de la cellule 4. Ce rapport met en évidence une observation concernant l'installation de basse et très basse tension, placard TGBT, Ligne Q23.1 : compléter l'identification des départs ou installer un schéma d'installation ;
- Le rapport Q18 n° 17744570/1.2.1.Q18 de la société Bureau Véritas en date du 15/10/2024. Ce rapport indique une vérification complète des installations électriques présentes au droit de la cellule 4 sans coupure totale. Ce rapport conclue que l'installation ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosions ;
- Le rapport de vérification électrique - visite périodique n° 17744570/1.2.1.P de la société Bureau Véritas en date du 15/10/2024 et réalisé au droit de la cellule 4. Ce rapport met en évidence deux observations concernant l'installation de basse et très basse tension, placard TGBT :
  - ✓ Ligne Q23.1 : compléter l'identification des départs ou installer un schéma d'installation. Ce point avait déjà été constaté lors de la vérification électrique réalisée en 2023 ;
  - ✓ Mettre l'extrémité de la filerie volante dans une boîte de dérivation [...];
- Les rapports Q19 n° 17744570/2/1.1.R et n°17744570/2/2.1.R de la société Bureau Véritas en date des 10/10/2023 et 15/10/24. Ces rapports indiquent un bon état général des installations au droit de la cellule 4.

**Lors de la visite d'inspection, il a été constaté au droit du placard TGBT de la cellule 4, l'identification du départ de la ligne Q23.1 ainsi que la mise en place d'un connecteur de type WAGO® au droit de la filerie volante.**

L'exploitant a également transmis par e-mail du 03/02/2025 les rapports de vérification des installations électriques au droit des cellules 1 (comprenant l'extension), 2 et 3 occupées par la société WILO :

- Le rapport Q18 n°7815222/73.1.1.Q18 de la société Bureau Véritas en date du 15/07/24 au droit de la cellule 3. Ce rapport indique qu'une vérification complète des installations électriques a été réalisé et qu'une coupure générale des installations a été autorisée par l'exploitant. Le rapport Q18 conclu que l'installation électrique de la cellule 3 peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ;
- Le rapport de vérification électrique - visite initiale n°7815222/73.1.1.R de la société Bureau Véritas en date du 30/07/2024. Ce rapport met en évidence 4 observations concernant

l'installation basse et très basse tension au droit de :

- ✓ Placard technique :
    - x Calibrer le dispositif de protection contre les surcharges du circuit 100 Ampères afin d'assurer la protection de l'intersectionneur du local de charge dont le courant d'emploi ne pas dépasser 100 Ampères ;
    - x Calibrer le dispositif de protection contre les surcharges du circuit DG1 à 40 Ampères afin d'assurer la protection des deux contacteurs hall 1 et hall 2 dont le courant d'emploi ne doit pas dépasser 40 Ampères ou remplacer le contacteur all1 par un calibre 50 A minimum ;
    - x Respecter pour sa mise en œuvre, la protection à l'isolation double du matériel. L'obstacle actuel en amont du disjoncteur général ne protège pas totalement contre les contacts fortuits (connexions accessibles des bornes par le bas) ;
  - ✓ Façade : Remettre en état la pénétration du câble dans les capteurs de position camion (presse étoupe à fixer) ;
  - Rapport de vérification - visite périodique n° 7815222/50.5.1.P de la société Bureau Véritas en date du 26/12/2024. Cette vérification périodique a été réalisée au droit des cellule 1 (y compris l'extension), la cellule 2 et la cellule 3. Le rapport met en évidence 3 observations concernant l'installation basse et très basse tension au droit de :
    - ✓ La ligne petit colis : protéger par un dispositif différentiel à courant résiduel 30 mA les prises de courant. Actuellement protégé par le départ D28-TD ligne petit colis en 300 mA ;
    - ✓ Placard technique : Respecter pour sa mise en œuvre, la protection à l'isolation double du matériel. L'obstacle actuel ne protège pas totalement contre les contacts fortuits (connexions accessibles des bornes par le bas) ;
    - ✓ Façade : remettre en état la pénétration du câble dans les capteurs de position camion (presse étoupes à fixer).
- L'exploitant a transmis par e-mail du 13/02/25 le rapport de vérification des installations électriques comportant les mentions « fait - DATE » de la société CEGELEC. Ainsi, il est indiqué :**
- x **Cellule 2, Ligne petit colis : installation d'un DDR 30 mA , fait en décembre 2024 ;**
  - x **Cellule 3, placard technique : installation de protection en plexiglas, fait en février 2025 ;**
  - x **Cellule 3, façade : amélioration des pénétrations de câble dans les capteurs, fait en février 2025.**
- Rapport Q19 d'examen d'installation électrique par thermographie infra-rouge n° 781522/51/5.1.R de la société Bureau Véritas en date du 09/12/24. Le contrôle par thermographie infra-rouge a été réalisé au droit de la cellule 1 (y compris l'extension), 2 et 3. Le rapport indique un bon état général des installations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de transmettre :

- Le dernier rapport Q18 des installations électriques présentes au droit des cellules 1 (y compris l'extension), 2 et 3 ;
- Les factures concernant les actions correctives menées suites aux observations notifiées dans les rapports de vérifications des installations électriques présentes au droit de la cellule 1 y compris l'extension, 2 et 3 (rapports n°7815222/73.1.1.R et n° 7815222/50.5.1.P).

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 8 :** Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installation électrique - Risque foudre
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p><b>Annexe II, point 15, arrêté du 11/04/17 :</b> [...] L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé. [...]</p> <p><b>Article 18, Section III, arrêté du 04/10/10 :</b> [...] Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF. [...]</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>L'exploitant a transmis par mail du 08/02/2025, le rapport de l'analyse risque foudre n°16545902 de la société Apave en date du 04/01/2018. Ce rapport indique la nécessité de réaliser une étude technique afin de définir les moyens de protection à mettre en place. Aucune étude technique n'a été transmise par l'exploitant.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Il est demandé à l'exploitant la transmission de l'étude technique suite aux conclusions de la mise à jour de l'analyse du risque foudre (rapport n°16545902 de la société Apave en date du 04/01/2018).</p> <p>Il est rappelé à l'exploitant que conformément au point 15 de l'annexe II de l'arrêté du 11/04/17 et de l'article 19 de la section III de l'arrêté du 04/10/10 en cas de modification de l'installation et en fonction de l'analyse du risque foudre une étude technique doit être réalisée. L'absence de réalisation de l'étude technique sous 6 mois pourra mener à une proposition de mise en demeure.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 6 mois

**N° 9 :** Prévention des risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II, point 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Ventilation et recharge de batteries
<b>Prescription contrôlée :</b>

[...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit.

Dans le cas d'un stockage automatisé, il n'est pas nécessaire d'aménager une telle zone.

S'il existe un local de recharge de batteries des chariots automoteurs, il est exclusivement réservé à cet effet et est, soit extérieur à l'entrepôt, soit séparé des cellules de stockage par des parois et des portes munies d'un ferme-porte, respectivement de degré au moins REI 120 et EI2 120 C (Classe de durabilité C2 pour les portes battantes).[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection des cellules 1 et 4, il a été constaté la présence de zones de recharge de batteries hors local de charge. Il a été constaté l'absence de matérialisation au sol des zones ainsi que la présence de matériaux combustibles à proximité (bastaing de bois, poubelle de déchets « souillés », ...).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il est demandé à l'exploitant de justifier l'absence de risques liés à des émanations de gaz et si la conclusion va dans ce sens de matérialiser les zones de recharges hors local de charge et de s'assurer de l'absence de matériaux combustibles à moins de 3 m de ces zones.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Prévention des risques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II Point 23

**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan de défense incendie

**Prescription contrôlée :**

« Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

« L'alinéa précédent est applicable à compter du 31 décembre 2023 pour les entrepôts existants ou dont la déclaration ou le dépôt du dossier complet d'enregistrement est antérieur au 1er janvier 2021, soumis à déclaration ou enregistrement, lorsque ces entrepôts n'étaient pas soumis à cette obligation par ailleurs. »

Le plan de défense incendie comprend :

- « les schémas d'alarme et d'alerte » décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;

« - les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues au point 3 de la présente annexe ;

»- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;

« - les plans d'implantation des cellules de stockage et murs coupe-feu ;

« - les plans et documents prévus aux points 1.6.1 et 3.5 de la présente annexe ;

« - le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;

« - la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe, et le cas échéant l'attestation de conformité accompagnée des éléments prévus au point 28.1 de la présente annexe ;

« - s'il existe, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé au point 28.1 de la présente annexe ;

- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;

- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus au point 5 ;

- la localisation des interrupteurs centraux prévus au point 15, lorsqu'ils existent ;

- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;

- les mesures particulières prévues au point 22.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

« Le plan de défense incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection, les locataires des cellules ont indiqué être en cours de finalisation d'un plan de défense incendie par locataire. De plus, Ils ont indiqué réaliser séparément les exercices d'évacuation, mais que leur procédure intégrait l'appel du locataire du voisin.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection une consolidation des plans de défense incendie de chacun de ses locataires et de manière consolidée globalement.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois